

Actualité

Date de publication : 13/12/2018

## **SJ - Modifications des conditions d'obtention de l'agrément prévu à l'article 156 bis du code général des impôts (CGI) au bénéfice des immeubles historiques et assimilés**

---

### **Série / Division :**

SJ - AGR

### **Texte :**

L'[article 90 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) modifie les conditions d'obtention de l'agrément relatif à la mise en société civile et à la division d'un immeuble prévu au II et au V de l'[article 156 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) et cantonne le champ d'application de cette procédure aux seuls immeubles classés en tout ou partie au titre des monuments historiques, pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par ailleurs, l'[article 6 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) élargit le champ d'application de la procédure d'agrément aux immeubles inscrits en tout ou partie au titre des monuments historiques, pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Actualité liée :**

X

### **Document lié :**

[BOI-SJ-AGR-50-50](#) : SJ - Mesures fiscales soumises à agrément préalable - Agréments en faveur du patrimoine artistique national - Propriétaires de monuments historiques et assimilés autorisés à imputer sur le revenu global les charges afférentes à leurs immeubles

### **Signataire du document lié :**

Édouard Marcus, Chef du Service juridique de la fiscalité